

Règlement ministériel du 28 avril 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR112 entre Tuntange et Brouch à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR112 entre Tuntange et Brouch;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé.

- au CR112 (PK 6800-6900) de Tuntange vers Brouch.

Cette disposition est indiquée par les signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 05.05.2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 avril 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch